

académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire
éducation
nationale



Mesdames les directrices
et Messieurs les directeurs
des écoles publiques
Mesdames et Messieurs les enseignants
s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale chargés des circonscriptions du
premier degré en Saône et Loire

Mâcon, le 2 septembre 2013

Inspectrice de
l'éducation nationale
adjointe au Directeur
académique des services
de l'éducation nationale

Téléphone
03 85.22.55.05

Fax
03 85.38.34.46

Mél
ien.macon-adj@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Note de cadrage départementale relative aux activités pédagogiques complémentaires (APC)

A compter de la rentrée de septembre 2013, les activités pédagogiques complémentaires seront mises en place dans toutes les écoles du département et se substitueront aux 60 heures d'aide personnalisée. La présente note départementale a pour vocation de définir et de préciser l'organisation de celles-ci.

Elle prend appui sur les textes de référence suivants :

Décret 2103-77 du 24 janvier 2013 : Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

– Circulaire 2013-19 du 4 février 2013 : Obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

– Circulaire 2013-17 du 6 février 2013 : Organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.

– Circulaire 2013-38 du 13 mars 2013: Mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école.

– Circulaire 2013-36 du 20 mars 2013 : Le projet éducatif territorial

– Circulaire 2013-60 du 10 avril 2013: Circulaire d'orientation et de préparation de la rentrée 2013

Pour mémoire :

« Les 108 heures annuelles de service se répartissent en 60 heures consacrées :

- à des **activités pédagogiques complémentaires** organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités complémentaires est de **36 heures** ;
- Et à **un temps de travail consacré à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles. Le temps consacré à ce travail est fixé forfaitairement à 24 heures.**

1. Organisation

Pour chaque élève concerné, l'accord écrit des parents ou des représentants légaux est requis. Cet accord qui précise les dates ou périodes, les horaires et lieux d'activité est recueilli dans un premier temps par le maître de chaque classe qui dresse alors la liste des élèves bénéficiant des APC.

Cette liste dont le conseil des maîtres ou le conseil de cycle a connaissance évolue en cours d'année en fonction de l'émergence de besoins nouveaux.

Le conseil des maîtres étudie les organisations possibles en prenant en compte tous les paramètres : besoins des élèves, activités périscolaires, projet éducatif territorial, transports...

Pour pouvoir s'adapter aux élèves, l'annualisation des APC permettant de moduler cette organisation peut être soumise à l'IEN et doit être motivée. Dans tous les cas on veillera à proposer les APC sur des plages horaires suffisamment longues pour assurer leur efficacité pédagogique.

Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités, qui est arrêtée annuellement par l'IEN de circonscription et validé au regard de critères tels que le respect de la pause méridienne, le caractère d'accessibilité des APC pour tous les élèves sur l'année scolaire, l'articulation des activités pédagogiques complémentaires entre elles et avec les activités périscolaires existantes.

Après validation par l'IEN, les dispositions relatives à cette organisation sont présentées au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école.

2. Contenus

A l'école maternelle, l'aide peut être consacrée au renforcement de la langue orale et à la découverte de l'écrit. Ce temps peut également permettre la mise en œuvre de jeux symboliques et de jeux à règles.

A l'école élémentaire, l'aide peut être consacrée à l'amélioration des compétences en français ou en mathématiques. Elle permet des temps supplémentaires de manipulation, d'entraînement, de systématisation ou des approches différentes des savoirs.

Dans le cadre du travail effectué en classe, l'aide au travail personnel a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonome dans les apprentissages progressifs qui lui sont proposés.

3. Les enseignants

Tous les maîtres d'une école sont concernés, par les élèves de leur classe, d'une autre classe ou éventuellement de l'école voisine du même groupe.

PEMF

Leur intervention se fera en heures supplémentaires, comme pour l'aide personnalisée. « Ils pourront, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'activités pédagogiques complémentaires auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront rémunérées en heures supplémentaires. »

Les titulaires remplaçants s'inscrivent dans l'organisation arrêtée par chaque école.

Les maîtres sur des postes spécifiques à profil s'intègrent aux dispositifs construits dans leurs écoles de rattachement ou sur une autre école, selon les besoins et selon un projet défini en concertation et, le cas échéant, en lien avec le PEDT.

Enseignants des CLIS et des RASED

« Le temps consacré par les enseignants spécialisés chargés d'une CLIS ou d'un RASED à la concertation aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles. » Les 36h d'APC n'entrent pas dans ces catégories. En revanche, les travaux en équipes pédagogiques peuvent concerner une réflexion autour des activités pédagogiques complémentaires, en relation avec les autres enseignants.

Les directeurs d'école, conformément à la circulaire N° 2013-038 du 13 mars 2013 parue au bulletin officiel n° 11 du 14 mars, bénéficient d'un allègement ou

d'une décharge sur le service de trente six heures, définis comme suit et ce, quelle que soit l'organisation de la semaine scolaire de leur école :

- Directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement : 6 heures d'allègement
 - Directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge : décharge de 9 heures de service
 - Directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement : décharge de 18 heures de service
 - Directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement : décharge de 36 heures de service.
- 3/3

Les personnels « Professeurs des écoles stagiaires » et « M2 admissibles-contractuels » sont dispensés des heures d'APC.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de ce dispositif,

François-Marie FERRIN
Directeur académique des services de
l'éducation nationale